



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro.2/3  
29 juin 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

DEUXIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Londres, 27-29 juin 1990  
Point 7 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990, à l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. OUVERTURE DE LA REUNION

A. Observations liminaires du Président de la Réunion des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone

2. Son Excellence M. K. Bärlund, Ministre de l'environnement de la Finlande et Président de la première Réunion des Parties, a déclaré la réunion ouverte le mercredi 27 juin 1990, à 10 heures et fait observer que des progrès réels avaient été réalisés en moins de trois ans. L'accord s'était fait sur le Protocole en 1987, lequel était entré en vigueur au début de 1989, et la décision politique de renforcer le Protocole avait été prise peu après à la première Réunion des Parties, tenue à Helsingki. L'une des principales tâches dont devaient s'acquitter les Parties était de mettre des moyens financiers et techniques à la disposition des pays en développement pour que ceux-ci puissent participer effectivement aux efforts internationaux nécessaires.

B. Allocution de bienvenue du Secrétaire général  
de l'Organisation maritime internationale

3. M. W. O'Neil, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), a souhaité la bienvenue aux participants au siège de son Organisation. L'OMI, qui s'occupe de la protection du milieu marin ainsi que de l'exploitation des navires, est consciente du fait que les CFC et les halons à bord des navires sont des sources de pollution. Néanmoins, ces substances jouent un rôle essentiel pour la sécurité en mer. Il est donc de toute évidence nécessaire de trouver des formules nouvelles et de les appliquer.

C. Déclaration du Premier Ministre du Gouvernement  
du Royaume-Uni

4. Le Premier Ministre du Gouvernement du Royaume-Uni, Mme Margaret Thatcher, a déclaré que des faits scientifiques de plus en plus nombreux attestaient des dommages provoqués à la couche d'ozone par les CFC et d'autres substances chimiques. Il y avait cependant eu ces 15 derniers mois des signes encourageants, puisqu'on avait pu convaincre l'opinion publique de la gravité de la situation, comme le montrait la demande croissante de produits ne portant pas atteinte à l'ozone. Le Royaume-Uni avait demandé à la Communauté européenne de prendre l'initiative pour que ces produits soient étiquetés de façon à renforcer cette tendance grâce à des renseignements exacts. Les fabricants, quant à eux, ne cessaient de mettre au point des technologies de remplacement. Il appartenait maintenant aux gouvernements, s'inspirant de l'exemple historique du Protocole de Montréal, d'élaborer une convention mondiale sur le changement du climat, qui devrait être prête en temps voulu pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992.

5. En raison des dommages causés à la couche d'ozone, les buts fixés auparavant dans le Protocole n'étaient pas assez ambitieux. Il fallait fixer la barre plus haut et raccourcir les délais pour réduire et éliminer l'emploi des CFC et des halons; il fallait d'autre part élargir le champ du Protocole pour qu'il couvre d'autres substances telles que le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. La recherche de solutions de remplacement sûres devait s'intensifier - et ce n'était pas chose facile. L'industrie britannique, quant à elle, apportait des concours notables.

6. Les mesures de réglementation prévues dans le Protocole ne permettraient de parvenir aux objectifs fixés que si tous les pays, y compris ceux du tiers monde, y adhéraient. Il était toutefois compréhensible que les pays se trouvant au tout début de leur développement industriel se préoccupent des effets négatifs de ces mesures sur leur croissance économique. Il était du devoir des pays industrialisés de les aider en mettant à leur disposition des technologies de remplacement et en finançant les surcoûts impliqués. La Grande-Bretagne appuyait la proposition visant à entreprendre un programme d'action initial de trois ans et était prête à verser une contribution d'au moins neuf millions de dollars, montant qui pourrait passer à 15 millions de dollars si d'autres grands consommateurs adhéraient au Protocole.

D. Déclaration du Directeur exécutif du PNUE et remise du titre de lauréat du Palmarès mondial de l'environnement au Premier Ministre du Royaume-Uni

7. M. Tolba, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a remercié le Premier Ministre et le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir bien voulu accueillir la réunion et il a exprimé ses remerciements au Secrétaire général et au personnel de l'OMI qui avaient contribué au bon déroulement des travaux. Notant les progrès réalisés depuis la conférence organisée 15 mois auparavant à Londres sur le thème "Sauver la couche d'ozone", il a déclaré que les bases d'une conclusion fructueuse de la réunion avaient été mises en place par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties, qui venait de se réunir. Des difficultés subsistaient bien sûr, mais compte tenu des enjeux, il n'était pas question d'aller à l'échec. En effet, l'importance de la réunion ne tenait pas uniquement aux questions dont elle était saisie: le succès des travaux donnerait davantage confiance pour s'attaquer aux autres questions d'environnement - beaucoup plus complexes - qui se profilaient à l'horizon et il contribuerait à l'instauration d'un nouveau mouvement politique capable de trouver à la crise de l'environnement des solutions à long terme pour l'humanité tout entière, dans le respect de la vie humaine et de la nature.

8. En conclusion, après avoir félicité le Premier Ministre du Royaume-Uni qui s'était fait le champion de la cause de la couche d'ozone et avait joué un rôle de premier plan pour d'autres questions d'environnement, le Directeur exécutif l'a faite lauréate du palmarès mondial de l'écologie en hommage à son action remarquable qui avait permis de mettre l'environnement au premier plan des préoccupations internationales et de donner par là un exemple à bien des pays du monde.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Participation

9. Les 54 Parties ci-après au Protocole de Montréal étaient représentées : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Communauté économique européenne, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

10. Les 42 Etats ci-après non Parties au Protocole étaient représentés : Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Equateur, Inde, Koweït, Malawi, Maroc, Myanmar, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

11. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Bureau des affaires juridiques (ONU), Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale et Organisation météorologique mondiale (OMM).

12. Les organisations ci-après étaient également représentées : AFCAM-Australia, Air Conditioning and Refrigeration Institute, Alliance for Responsible CFC Policy, Ashrae, Association brésilienne des industries électriques et électroniques (ABINEE), Association européenne de libre-échange (AELE), Australian Conservation Foundation, Chambre de commerce internationale (CCI), Chemical Association (Austria), Conference of European Churches, Conseil européen des Fédérations des industries chimiques (CEFIC), Conseil de défense des ressources naturelles, Conseil international du droit de l'environnement, Du Pont International SA, Environmental and Energy Study Institute, Environmental Resources LA, Exploration and Production Forum, Fédération européenne des associations aérosols (FEA), Fonds mondial pour la nature (WWF), Friends of the Earth International, Greenpeace International, Halogenated Solvents Industry Alliance (HSIA), ICOLS, Industrial Technology Research Institute (ITRI), Institut de l'environnement de Stockholm, Institut international de l'environnement et du développement (IIED), Institut international du froid (IFF), Institute for Cultural Affairs, Institute for Studies in Environmental Law (ISEL), Japan Association for Hygiene of Chlorinated Solvents (JAHCS), Japan Electrical Manufacturers Association (JEMA), Japan Flon Gas Association, Motor Vehicle Manufacturers Association (Etats-Unis) (MVMA), Pharmaceutical Aerosol CFC Coalition, Program for Alternative Fluorocarbon Toxicity Testing (PAFT), Refrigeration Industry Board (RIB), Société ECIA, SRF Ltd. (anciennement Shri Ram Fibres), Ulsan Chemical Co. Ltd., Worldwatch et Ziegler and Associates.

#### B. Election du Bureau

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, le Bureau a été élu comme suit, par acclamation, à la séance d'ouverture:

Président : M. Chris Patten, Secrétaire d'Etat  
à l'environnement (Royaume-Uni)

Vice-Présidents : M. Paulo Tarso Flecha de Lima, Ambassadeur du Brésil  
au Royaume-Uni

M. Philip Woolaston, Ministre de la conservation  
des ressources naturelles (Nouvelle-Zélande)

Prof. Vladimir Zakharov, Vice-Président du Comité  
d'Etat de l'URSS pour l'hydrométéorologie

Rapporteur : M. Paul Malukutilla, Ministre des eaux, des terres et  
des ressources naturelles (Zambie)

/...

C. Adoption de l'ordre du jour

14. L'ordre du jour ci-après, dont le texte figure dans le document UNEP/OzL.Pro.2/1/Rev.4, a été adopté :

1. Ouverture de la réunion :

a) Déclaration liminaire du Président de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

b) Allocution de bienvenue du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale;

c) Déclaration du Premier Ministre du Gouvernement du Royaume-Uni, Madame Margaret Thatcher;

d) Déclaration du Directeur exécutif du PNUE.

2. Organisation des travaux :

a) Election du Président, de trois Vice-Présidents et du Rapporteur;

b) Adoption de l'ordre du jour;

c) Vérification des pouvoirs des représentants.

3. Questions de fond :

a) Introduction du Directeur exécutif;

b) Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale;

c) Bref exposé des données scientifiques les plus récentes sur la couche d'ozone;

d) Rapports et notes concernant :

i) L'application du Protocole;

a. Le rapport du Directeur exécutif;

b. Les Groupes d'évaluation et la mise à jour des rapports d'évaluation;

c. Les plans de travail visés à l'article 10;

d. La communication des données et de l'information;

ii) Les procédures et mécanismes institutionnels applicables en cas de non-observation des dispositions du Protocole;

iii) Les ajustements et amendements à apporter au Protocole.

/...

4. Autres décisions des Parties.
5. Examen des projets de budgets et des pourcentages et montants proposés pour les contributions des Parties.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

#### D. Pouvoirs des représentants

15. Conformément à la règle 19 du règlement intérieur, les membres du Bureau ont examiné les pouvoirs des représentants et, les ayant trouvés en bonne et due forme, ont fait rapport en ce sens à la réunion, qui a approuvé le rapport du Bureau le vendredi 29 juin 1990, dans la soirée.

### III. QUESTIONS DE FOND

#### A. Introduction du Directeur exécutif

16. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif du PNUE, soulignant l'importance historique de la réunion et les progrès remarquables enregistrés depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal, a déclaré que les comités industriels, scientifiques et gouvernementaux avaient reconnu que l'objectif initial consistant à geler le niveau de production de CFC et à réduire de moitié leur production ne sauverait pas la couche d'ozone. Même si l'on arrêterait immédiatement la production de toutes les substances qui raréfient l'ozone, il faudrait 80 ans pour combler le trou de l'ozone de l'Antarctique. Les CFC étaient les principaux agents responsables de l'effet de serre. Le Bureau et le Groupe de travail à composition non limitée des Parties avaient élaboré la proposition d'accord dont étaient saisies les Parties et qui paverait la voie à une action utile des gouvernements. En ce qui concerne les dispositions tendant à donner plus de force au Protocole, le PNUE était en faveur d'une élimination d'ici l'an 2000 et de préférence à une date plus rapprochée des cinq CFC et des trois halons réglementés à l'heure actuelle ainsi que de tous les CFC pleinement halogénés, de l'élimination de l'emploi du tétrachlorure de carbone et d'une forte réduction de l'emploi du méthyle chloroforme pour la même date ainsi que de l'inscription sur une liste distincte de toutes les substances de remplacement pour lesquelles il faudrait communiquer chaque année les chiffres de production et de consommation, imposer des directives rigoureuses concernant leur emploi et s'engager à les éliminer au bout d'une période déterminée, tout en indiquant clairement à l'industrie que, ce dont on avait besoin, c'était de produits et techniques de remplacement qui n'appauvriraient pas la couche d'ozone ou ne réchaufferaient pas l'atmosphère de la planète. Il faudrait également examiner le problème des nouveaux halons.

17. Etant donné que les 60 Parties au Protocole étaient responsables de plus de 90 p. cent de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'inclusion de ces trois éléments fournirait la base requise à l'adoption d'un instrument efficace.

18. Il fallait également que le Protocole anticipe l'avenir. Une centaine d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient encore y adhérer, notamment les nations nouvellement industrialisées, dont deux, en particulier, représentaient plus du tiers de l'humanité. Ces nations avaient besoin de stimulants pour sauter la phase des CFC dans leur développement industriel et le Protocole resterait lettre morte si un accord complet ne voyait pas le jour au sujet de ces stimulants. Le Directeur exécutif se félicitait de ce que les Parties soient aujourd'hui disposées à mettre ces stimulants en place sous la forme d'un mécanisme de financement et du transfert de technologies. Le Groupe de travail à composition non limitée s'était entendu sur le montant des fonds à réunir et sur un barème de contributions à un fonds multilatéral convenablement alimenté pour couvrir les surcoûts auxquels les pays en développement devraient faire face s'ils voulaient appliquer les dispositions actuelles du Protocole et les dispositions plus rigoureuses proposées. Les participants à la réunion avaient devant eux sa proposition de transfert de technologies, qui était le fruit de consultations approfondies entre les gouvernements et l'industrie.

19. Les Parties étaient donc en possession des éléments constitutifs essentiels de ce que le PNUE considérait comme un instrument utile. Soulignant qu'il en allait bien plus que de la couche d'ozone, le Directeur exécutif a déclaré que si la présente réunion était fructueuse, elle contribuerait très fortement au succès de la Conférence mondiale sur le climat, qui devait se tenir bientôt, et serait un encouragement à la conclusion de conventions sur d'autres problèmes majeurs comme le changement du climat et la diversité biologique avant l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992. Elle montrerait aussi que les nations du Nord industrialisé étaient animées d'un désir sincère de s'attaquer aux inégalités dont souffrait l'économie mondiale et qui étaient à l'origine de la destruction de l'environnement.

B. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation  
météorologique mondiale

20. M. G.O.P. Obasi, Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), a déclaré que son organisation avait orienté ses activités de façon à appuyer pleinement les efforts déployés à l'échelon international pour protéger l'atmosphère, et en particulier la couche d'ozone, contre les activités humaines dangereuses. Par le biais de ses divers programmes scientifiques et techniques, l'OMM assurait à ses Etats membres des données scientifiques fiables sur les processus atmosphériques, y compris le climat, tandis que le Système mondial d'observation de la couche d'ozone, qui était opérationnel depuis les années 50, fournissait les seules données disponibles pour déterminer les tendances de l'ozone.

21. Les évaluations menées à bien par l'OMM en 1988 et en 1989, en collaboration avec la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis d'Amérique et le PNUE, avaient confirmé la raréfaction spectaculaire de l'ozone survenue au-dessus de l'Antarctique au cours de l'été austral dont les quantités de CFC retenues dans le vortex circumpolaire en hiver étaient à l'origine. Cette raréfaction devrait continuer durant de nombreuses décennies, y compris après que la production et l'utilisation de ces substances auront cessé. L'évaluation montrait également, sans aucun doute possible, qu'il y avait eu une diminution quantifiable de la colonne

/...

totale d'ozone aux latitudes moyennes dans les hémisphères Nord et Sud au cours des deux décennies précédentes. Les données recueillies par les stations de l'OMM en Europe centrale et au Canada révélaient également une diminution sensible, de près de 0,5 p. cent par an, alors que l'analyse récente des données satellitaires recueillies au cours des 11 années précédentes montrait une raréfaction de 2 à 3 p. cent au niveau de la ceinture équatoriale. De ce fait, son organisation appuyait sans réserve les propositions tendant à une élimination rapide de ces substances.

22. Il conviendrait d'améliorer la surveillance des concentrations d'ozone et des gaz à l'origine de sa raréfaction afin d'être en mesure d'évaluer la situation avec une plus grande précision. Tenant compte de ces réalités, le Comité exécutif de l'OMM avait décidé, en 1989, de créer un fonds spécial aux fins de l'étude de l'environnement climatique et atmosphérique, doté de 22 millions de dollars des Etats-Unis, dont 7 à 8 millions seraient affectés à l'amélioration des moyens de surveillance de l'ozone et à l'assistance aux pays en développement pour qu'ils puissent améliorer leurs réseaux. Le Secrétaire général de l'OMM a instamment demandé aux participants d'obtenir de leurs gouvernements qu'ils versent des contributions au fonds et a fait observer que les ressources additionnelles nécessaires à l'OMM pour s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées au titre de la Convention de Vienne tardaient.

#### C. Débat général

23. Les représentants de 50 Etats, dont 11 Etats non Parties, d'une organisation régionale d'intégration économique et de quatre organisations non gouvernementales ont alors fait des déclarations générales. Le débat a été centré sur les amendements et ajustements proposés au Protocole, les propositions concernant un mécanisme financier et le transfert de technologie.

24. De nombreux représentants des pays développés se sont déclarés favorables aux amendements et ajustements proposés et ont souhaité ramener à 1997 la date d'élimination des CFC, parvenir à une réduction de 85 p. cent du tétrachlorure de carbone d'ici 1995 ainsi que des réductions du méthyle chloroforme d'ici l'an 2000. D'autres limitations ont été proposées pour les halons. De nombreux représentants des pays développés ont également signalé que leurs programmes nationaux étaient bien en avance sur les dates fixées dans le calendrier du Protocole et étaient plus complets pour ce qui est des substances réglementées. Nombre de ces délégations ont dit avoir rencontré de la compréhension et de la coopération de la part des industries nationales, certaines ont signalé le succès obtenu par l'utilisation d'un mélange de stimulants et de mesures fiscales, tandis que d'autres ont fait observer que la fixation de dates limites, par exemple pour l'usage provisoire et l'élimination ultérieure des HCFC, encourageait les milieux industriels à rechercher des substances de remplacement inoffensives pour l'ozone.

25. Plusieurs représentants des pays en développement ont fait état des lacunes dans l'application actuelle du Protocole de Montréal. L'un d'entre eux a déclaré que des investisseurs potentiels avaient été découragés en raison du quota pour les CFC imposé aux industries nationales et qu'il était demandé aux pays en développement de réduire la production et la consommation à un niveau inférieur de 70 p. cent à celui des pays développés. Un autre de ces représentants a dit que les conditions liées au renforcement du Protocole devaient être compatibles avec le développement du tiers monde.

/...

26. Sur la question générale du mécanisme de financement et du transfert de technologie, plusieurs représentants de pays en développement, certains d'entre eux évoquant les problèmes d'endettement qu'il connaissaient, ont déclaré que leurs pays auraient besoin de coopérer davantage avec les pays développés, aussi bien sur le plan financier que technique, pour pouvoir respecter les dates limites énoncées dans le Protocole. Un de ces représentants a dit que les offres d'assistance actuelles étaient insuffisantes. D'autres représentants ont signalé que la pollution désastreuse de l'environnement dans leurs pays rendrait l'application du Protocole très difficile malgré leur désir de respecter leurs obligations.

27. En ce qui concerne le mécanisme de financement, on s'est accordé à reconnaître la nécessité d'un climat de bonne foi entre les pays et une répartition équitable du fardeau. Nombre de représentants des pays développés ont admis la responsabilité de leurs pays en application du "pollueur payeur". Certains ont déclaré que la contribution de leurs pays au Fonds multilatéral n'affecterait en aucune manière leurs autres programmes d'aide au développement. S'agissant de la fixation des contributions au Fonds multilatéral, nombre de délégations ont proposé que soit utilisé le barème des quotes-parts de l'ONU tandis que d'autres ont préconisé un barème fondé sur la consommation de substances réglementées de 1986. Sur la question de la "répartition équitable", plusieurs représentants ont mentionné la nécessité d'un financement sans conditions, tandis que l'un d'eux a estimé que des principes directeurs étaient nécessaires pour s'assurer que les études par pays, qui servaient à évaluer le financement des surcoûts et à déterminer les besoins des pays en développement, étaient effectuées sur une base comparable, avec l'aide de consultants.

28. La question de la gestion appropriée du mécanisme de financement a été évoquée. Une organisation intergouvernementale et divers représentants de pays en développement ont dit qu'ils préféreraient que ce mécanisme soit placé sous l'autorité directe des Parties, par l'intermédiaire d'un comité exécutif. Un représentant a préconisé que ce comité exécutif soit créé sans délai et un autre s'est offert à en accueillir la première réunion, prenant à sa charge le coût administratif de l'organisation de la réunion, ainsi que les frais découlant de la participation des pays en développement. Plusieurs délégations se sont déclarées intéressées à siéger au comité exécutif. Un représentant d'un grand pays donateur potentiel a dit que son pays était d'accord sur le programme de coopération technique et financière à condition que ne soit pas créée une nouvelle bureaucratie, que le PNUE soit utilisé pour gérer les fonctions de centre d'échanges, que la Banque mondiale finance les investissements nécessaires et que le PNUD prête son assistance pour les études de faisabilité et de préinvestissement. Ce représentant a ajouté que le programme ne devrait pas être considéré comme constituant un précédent pour d'autres problèmes ou négociations où les conditions pourraient fort bien être différentes. Une autre délégation a estimé que la Banque mondiale devrait jouer un rôle de consultant.

29. Divers représentants ont évoqué les conditions dans lesquelles s'effectuerait le transfert de technologie. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de disposer de produits et de techniques de remplacement à des prix équitables. Il est indispensable d'instaurer une coopération réelle avec l'industrie, ainsi qu'un climat de compréhension, car la protection de l'environnement ne devrait pas devenir pour quelques entreprises

l'occasion de réaliser des profits exorbitants. Un autre représentant a fait état de l'importance que revêtait la coopération des multinationales. Le représentant d'un pays en développement s'est déclaré préoccupé par le fait que les pays développés, qui élaboraient des législations nationales visant à prévenir le transfert de techniques nuisibles à la couche d'ozone se déclareraient incapables de garantir le transfert de techniques ne représentant aucun danger. Un autre a instamment demandé que les données techniques soient diffusées tandis que la délégation d'un pays en développement a estimé que le transfert de techniques devait être effectué à titre gracieux. Les représentants de deux pays en développement grands producteurs de denrées alimentaires ont souligné l'importance de la réfrigération pour leurs économies.

30. Si d'une façon générale on convenait que les données scientifiques les plus récentes ne laissent subsister aucun doute quant au danger pesant sur la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et de l'Arctique, un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur la nécessité de développer les connaissances scientifiques sur cette réalité et certaines ont fait état, à cet égard, du fait que leurs pays avaient lancé des satellites météorologiques pour surveiller la couche d'ozone.

31. Plusieurs représentants ont fait part des préoccupations singulières de leurs pays respectifs du fait de leur emplacement géographique, leurs territoires étant en effet situés à des latitudes élevées, tant dans l'hémisphère Sud que dans l'hémisphère Nord. Certains ont fait observer que de nouvelles menaces pour la couche d'ozone se faisaient jour avec la mise au point d'avions supersoniques volant à très haute altitude et l'accroissement du nombre de fusées lourdes et de navettes spatiales.

32. Nombre de délégations ont instamment demandé que tous les pays soient encouragés à devenir Parties au Protocole. Une délégation a proposé qu'une assistance particulière soit accordée aux pays en développement non signataires. Le représentant d'un Etat non Partie a souligné que le mécanisme de financement qui allait être créé serait un dispositif temporaire couvrant la période 1991-1993 et qu'il n'était pas dit que l'on parviendrait à un accord au sujet de l'article concernant le transfert de techniques; cependant, le pays préoccupé par cette question envisageait sérieusement la possibilité d'adhérer au Protocole. Le représentant d'un autre pays en développement non Partie au Protocole a indiqué que son pays se trouvait dans une situation inconfortable du fait de son niveau de consommation par habitant de substances réglementées qui faisait qu'il n'était visé ni par les dispositions de l'article 2 ni par celles de l'article 5 du Protocole. Il a instamment demandé que l'on emploie à prévoir, le plus tôt possible, des dispositions dans le Protocole visant les pays comme le sien.

33. De nombreuses délégations ont exprimé l'espoir que l'issue heureuse des présentes négociations sur le Protocole ouvrirait la voie à de nouvelles mesures concertées pour protéger l'environnement, notamment dans les domaines du changement climatique et du réchauffement de la planète. On a indiqué qu'il serait souhaitable de présenter à la Conférence sur l'environnement et le développement de 1992 un projet de convention sur le climat.

34. L'observateur d'une association a déclaré que la question essentielle que les participants se devaient de résoudre était celle des quantités de CFC dont on autoriserait la production jusqu'à la date de leur élimination complète. D'après les propositions du Directeur exécutif du PNUE, le chiffre estimatif global auquel on parvenait était de 5,5 millions de tonnes. Des propositions de la Communauté européenne, on inférait le chiffre de 2 millions de tonnes environ. Les chiffres divergeaient considérablement. Etant donné que les conclusions récentes aboutissaient à un tableau plus alarmant, l'observateur priait instamment les représentants d'opter pour le volume de production le moins élevé. S'agissant du méthyle chloroforme, il serait possible à son avis de demander que l'on cesse de produire cette substance d'ici à 1992.

35. L'observateur d'une autre association s'est déclaré préoccupé par l'orientation prise par les travaux de la réunion. Il lui semblait que les délégations seraient satisfaites si elles parvenaient à l'accorder sur des mesures qui permettraient d'accroître la pollution de 50 p. cent d'ici à la date à laquelle les CFC seraient complètement éliminés. Nul ne pouvait prétendre que ce serait là une issue ne présentant aucun danger pour les générations futures ni que la décision prise l'avait été dans l'ignorance des risques. Si certains pays étaient en mesure d'éliminer les CFC plus rapidement, pourquoi d'autres pays industrialisés ne seraient-ils pas aussi à même d'en faire autant? Pour ce qui était de l'aspect financier du problème, il était certain que si les pays les plus riches se souciaient sincèrement de mettre un terme à l'appauvrissement de la couche d'ozone, ils pouvaient mobiliser de plus grandes sommes que celles dont il avait été fait état de façon que les mesures puissent être appliquées dans les pays en développement tout comme dans les pays développés.

36. L'observateur d'une troisième association s'est déclaré insatisfait par les progrès enregistrés. Dans la Convention de Vienne, on indiquait que l'on était convenu de sauver la couche d'ozone et que l'on adhérerait au principe de précaution. L'évolution ultérieure montrait que le principe suivi consistait à réagir plutôt qu'à agir. On estimait que les propositions d'amendements à apporter au Protocole pourraient aboutir à la production de 17 millions de tonnes environ de CFC avant leur élimination complète. Il était possible d'éliminer les HCFC à une date plus rapprochée. Au vu des propositions faites, on pouvait douter que le nouveau fonds international soit doté de ressources suffisantes; en outre, l'obligation d'assurer une assistance technique aux pays en développement devrait être énoncée plus clairement et de manière plus explicite.

37. Un représentant de la délégation de la jeunesse australienne a déclaré que les propos tenus au nom des gouvernements n'étaient pas toujours suivis d'effet. Elle a instamment demandé aux participants de prendre des décisions témoignant d'un souci d'équité entre les générations. Les jeunes avaient conscience du fait que leur sort dépendait de celui des mots figurant entre crochets dans les textes soumis à négociation et s'inquiétaient de l'issue des débats.

#### D. Décision de la réunion

38. Au titre des points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour, la réunion était saisie des rapports du secrétariat sur la situation concernant l'application du Protocole (UNEP/Pro.OzL.Pro.2/2 et Corr.1, Add.1 et Add.3), sur les données relatives à la production, à l'importation et à l'exportation des substances

/...

réglementées communiquées au secrétariat (UNEP/OzL.Pro.2.2/Add.4/Rev.1) et sur les incidences et arrangements financiers, y compris l'adoption d'une version révisée du budget (UNEP/OzL.Pro.2/2/Add.5 et Corr.1 et 2). Il était également saisi d'un projet de procédures concernant le non-respect des dispositions du Protocole (UNEP/OzL.Pro.2/L.1) recommandées par le Groupe de travail spécial d'experts juridiques conformément à la décision 8 a) de la première réunion des Parties et de projets soumis à son examen par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties : un projet de résolution (UNEP/OzL.Pro.2/L.2), un projet d'ajustements à apporter au Protocole (UNEP/OzL.Pro.2/L.3), un projet d'amendement au Protocole (UNEP/OzL.Pro.2/L.4/Rev.1), un projet de décisions (UNEP/OzL.Pro.2/L.5/Rev.1) et des appendices au projet de décision II/8 (UNEP/OzL.Pro.2/L.6).

39. A l'issue de longs débats, la réunion est convenue des versions amendées des projets d'ajustements et d'amendements à apporter au Protocole, du projet de décisions ainsi que des appendices au projet de décisions II/8 présentés par le Groupe de travail à composition non limitée. Ces textes amendés, qui figurent dans les documents UNEP/OzL.Pro.2/L.3/Rev.1, UNEP/OzL.Pro.2/L.4/Rev.2, UNEP/OzL.Pro.2/L.5/Rev.2 et L.9/Rev.1, L.11 et L.14 et UNEP/OzL.Pro.2/L.6/Rev.1 ainsi que le projet de procédures à suivre en cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro.2/L.1) ont été adoptés par la réunion par consensus à sa dernière séance, le 25 juin 1990, sans observations ni amendement à l'exception des indications mentionnées aux paragraphes 41 à 43 ci-dessous, tels qu'ils figurent à la section ci-après.

#### IV. Décisions

40. La deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide :

##### Décision II/1. Ajustements et réductions

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation des substances réglementées énumérés à l'annexe A du Protocole tels qu'ils figurent à l'Appendice A du rapport sur les travaux de la deuxième réunion des Parties;

##### Décision II/2. Amendement au Protocole

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'amendement au Protocole de Montréal figurant à l'appendice B du rapport sur les travaux de la deuxième réunion des Parties;

##### Décision II/3. Halons

- De créer un groupe de travail spécial d'experts chargé de déterminer s'il existe des produits de remplacement des halons, la mesure dans laquelle il convient de définir les emplois essentiels des halons, les méthodes de mise en oeuvre, et, dans l'affirmative, de recenser ces emplois et de formuler des recommandations à l'intention de la quatrième réunion des Parties en 1992;

/...

Décision II/4. Isomères

- De préciser la définition de "substance réglementée" dans le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole pour que cette expression comprenne les isomères de ces substances à l'exception des cas spécifiés dans l'annexe pertinente;

Décision II/5. Non-respect

- D'adopter, à titre provisoire, les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer le non-respect des dispositions du Protocole de Montréal et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes, tels qu'ils figurent à l'Appendice C du rapport sur les travaux de la deuxième réunion des Parties;
- D'élargir le mandat du Groupe de travail spécial d'experts juridiques pour lui permettre d'affiner les procédures concernant le non-respect et le mandat du Comité chargé de l'application et de présenter les résultats pour qu'ils puissent être examinés à la réunion préparatoire de la quatrième réunion des Parties contractantes et en vue de leur examen par les Parties à cette quatrième Réunion;

Décision II/6. Article 19 (Dénonciation)

- De convenir que le membre de phrase "à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations" dans l'article 19 doit être interprété comme signifiant à tout moment à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date à laquelle l'obligation d'une Partie de respecter les dispositions du Protocole est entrée en vigueur;

Décision II/7. Manuel relatif au Protocole de Montréal

- D'inviter le Directeur exécutif à établir le plus tôt possible un Manuel relatif au Protocole de Montréal contenant du Protocole telle qu'elle a été ajustée et amendée ainsi que les décisions des Parties relatives à l'interprétation de ses dispositions et toutes les données utiles à son application, et à mettre à jour le Manuel, le cas échéant, après chacune des réunions des Parties;

Décision II/8 A. Mécanisme de financement

- De créer, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 ou jusqu'à ce que le mécanisme de financement soit mis en place, un mécanisme de financement provisoire selon les grandes lignes suivantes :

1. Le mécanisme de financement provisoire est créé dans le but d'assurer une coopération financière et technique, y compris le transfert de techniques, aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal afin de leur permettre de se conformer aux mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Le mécanisme, qui sera alimenté par des contributions

/...

venant s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficient ces Parties, couvrira tous les surcoûts convenus desdites Parties pour leur permettre d'appliquer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. La liste indicative des catégories de surcoûts est jointe à la présente décision en tant qu'Appendice I\*.

2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 comprend un Fonds multilatéral. Il peut comprendre également d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale.

3. Le Fonds multilatéral :

a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;

b) Finance le centre d'échange et, à ce titre :

i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération grâce à des études portant expressément sur les pays, et à d'autres formes de coopération technique;

ii) Facilite la coopération technique pour répondre à ces besoins;

iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et toute documentation pertinente, organise des ateliers et des stages de formation et d'autres activités apparentées à l'intention des pays en développement Parties;

iv) Facilite et suit toute autre forme de coopération multilatérale, régionale et bilatérale dont bénéficient les Parties qui sont des pays en développement;

c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.

5. Le Président de la deuxième réunion des Parties veille à ce que le Comité exécutif crée, à compter du 1er janvier 1991, un "Fonds multilatéral provisoire aux fins d'application du Protocole de Montréal" et établira les règles de gestion financières et le règlement financier de ce Fonds.

---

\* Les appendices aux présentes décisions figurent à l'annexe IV au présent rapport.

6. Les Parties créent un Comité exécutif, qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité est créé pour une période de trois ans. Avant la fin de cette période, le mandat du Comité exécutif sera réexaminé par la réunion des Parties. Le Comité exécutif s'acquitte de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont nommés par les Parties. Les statuts et les fonctions du Comité exécutif sont joints à la présente décision en tant qu'Appendice II.\*

7. Les contributions au Fonds multilatéral sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 en monnaie convertible ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU comme indiqué dans l'Appendice III de la présente décision\*. Les autres Parties sont encouragées à verser des contributions. La coopération bilatérale, et dans certains cas convenus par décision des Parties, régionale, peut, jusqu'à concurrence de vingt pour cent et selon des critères qui seront fixés par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral pour autant qu'elle satisfasse au moins aux conditions suivantes :

- a) Avoir strictement pour objet d'assurer l'application des dispositions du Protocole de Montréal;
- b) Assurer des ressources supplémentaires;
- c) Permettre de faire face aux surcoûts convenus.

Les statuts du Fonds multilatéral sont joints en tant qu'Appendice IV à la présente décision\*.

8. Les Parties décident du budget-programme du Fonds multilatéral pour chaque exercice financier et du barème des contributions des Parties.

9. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'assentiment de la Partie bénéficiaire.

---

\* Les appendices aux présentes décisions figurent à l'annexe IV au présent rapport.

10. Les décisions des Parties en application de la présente décision sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant au moins la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et au moins la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article, présentes et participant au vote.

11. Le mécanisme de financement exposé dans la présente décision ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

12. Chaque fois qu'il est fait état de dollars dans la décision, il s'agit de dollars des Etats-Unis sauf décision contraire.

Décision II/8 B. Budget du secrétariat du Fonds

- "D'adopter le budget provisoire du Secrétariat du Fonds tel qu'il figure à l'annexe V au présent rapport sur les travaux de la deuxième réunion des Parties et de prier le Comité exécutif des Parties de présenter à la troisième réunion des Parties une version du budget révisée en fonction de l'expérience acquise lors de son exécution";

Décision II/8 C. Acceptation de l'offre du Canada

- D'accepter l'offre du Canada;
  - a) D'accueillir les réunions du Comité exécutif en tant que de besoin pendant la période provisoire;
  - b) D'aider les pays en développement à participer à ces réunions;
  - c) De prendre en charge les dépenses administratives afférentes à ces initiatives;

Décision II/9. Communication des données

- De créer un groupe spécial d'experts chargés d'examiner les raisons à l'origine des difficultés qu'éprouvent certains pays à communiquer leurs données conformément à l'article 7 du Protocole, de recommander des solutions possibles aux Parties concernées et de faire rapport sur les progrès réalisés à la troisième réunion des Parties; et
- De confirmer que les données relatives à la consommation des substances réglementées communiquées au Secrétariat en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ne sont pas confidentielles;

Décision II/10. Données des pays en développement

- De demander au Secrétariat de déterminer, d'après les données dont il dispose, les quantités exactes de substances réglementées dont ont besoin les pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 et les sources possibles d'approvisionnement en vue d'aider les pays développés à autoriser leurs entreprises à produire les quantités supplémentaires nécessaires dans les limites des pourcentages autorisés à l'article 2 et aux articles 2A à 2E du Protocole;
- De prier le Secrétariat de publier dans son rapport annuel relatif aux données une liste à jour des pays en développement considérés sur la base de la totalité des données communiquées comme des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. Le Secrétariat publiera également la liste des pays en développement qui, ayant communiqué des données incomplètes ou estimatives, semblent remplir les conditions requises pour être considérés comme des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. En application des dispositions de l'article 5 du Protocole, aucune Partie ne peut bénéficier du traitement stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 tant qu'elle n'a pas communiqué des données complètes au Secrétariat permettant d'établir que son niveau annuel calculé de consommation par habitant est inférieur à 0,3 kg;

Décision II/11. Techniques de destruction

- De créer un Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction et de nommer son Président, qui désignera en consultation avec le Secrétariat un maximum de neuf autres membres sur la base des candidatures présentées par les Parties. Ces membres, qui devront être des spécialistes des techniques de destruction, seront choisis compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable;
- Le Comité étudiera les techniques de destruction et évaluera leur efficacité et leur acceptabilité du point de vue de l'environnement et il formulera des critères et mesures pour leur approbation. Il fera régulièrement rapport aux Parties à leurs réunions;

Décision II/12. Conseil de coopération douanière

- D'approuver les recommandations adoptées par le Conseil de coopération douanière selon lesquelles toutes les administrations membres devraient prendre des dispositions pour faire figurer, dès que possible, les titres adoptés pour les sous-rubriques dans leur nomenclature statistique nationale, et de demander au Secrétariat de faire savoir au Conseil que les Parties, ayant constaté que l'adoption de sous-rubriques supplémentaires pour les différentes substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal faciliterait les efforts tendant à protéger la couche d'ozone, demandent l'assistance du Conseil en la matière;

Décision II/13. Groupes d'évaluation

- De prier le Groupe de l'évaluation technique de déterminer, conformément à l'article 6, la date la plus proche à laquelle il sera techniquement possible de réduire puis d'éliminer complètement le 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme) ainsi que les coûts de cette opération et de communiquer ses conclusions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées à la réunion préparatoire de la quatrième réunion des Parties, en vue d'un examen à cette quatrième réunion;
- De demander au Secrétariat de convoquer des membres de chacun des quatre groupes d'évaluation créés à la première réunion des Parties pour qu'ils analysent les renseignements nouveaux et envisagent de les inclure dans des rapports complémentaires en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par les Parties à leur quatrième réunion, sous réserve du réexamen de leur mandat à la troisième réunion des Parties, dans le contexte du paragraphe 9 de l'article 2;
- De demander au Groupe de l'évaluation technique d'inclure dans ses travaux :
  - a) L'évaluation des besoins en substances de transition pour certains emplois;
  - b) L'analyse des quantités de substances réglementées dont ont besoin les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leurs besoins intérieurs fondamentaux, tant actuels que futurs, et la possibilité de se les procurer; et
  - c) Une comparaison de la toxicité, de l'inflammabilité, du rendement énergétique et d'autres aspects environnement et sécurité des produits chimiques de remplacement, ainsi qu'une analyse de la possibilité de se procurer des produits de remplacement pour des usages médicaux;
- De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'inclure dans ses travaux :
  - a) Une évaluation du potentiel d'appauvrissement de l'ozone, d'autres impacts éventuels sur la couche d'ozone et du potentiel de réchauffement de la planète des produits chimiques de remplacement (par exemple HCFC et HFC) des substances réglementées;
  - b) L'évaluation du potentiel probable d'appauvrissement de l'ozone d'autres "halons" qui pourraient être produits en quantités significatives; et
  - c) L'analyse de l'impact escompté sur la couche d'ozone des mesures de réglementation révisées en fonction des changements adoptés à la deuxième réunion des Parties, compte tenu du niveau actuel de participation mondiale au Protocole;

- De charger le Groupe de l'évaluation scientifique de rassembler des données estimatives sur l'impact exercé sur la couche d'ozone par les émissions des moteurs des avions volant à haute altitude, des fusées lourdes et des navettes spatiales;
- De déployer des efforts pour encourager de nombreux experts de pays en développement à participer aux travaux de tous les groupes d'évaluation;

Décision II/14. Plans de travail exigés en application  
des articles 9 et 10 du Protocole

- D'inviter le Comité exécutif prévu dans le cadre du mécanisme de financement et le Secrétariat à tenir compte dans leurs travaux des recommandations relatives aux plans de travail mentionnés aux articles 9 et 10 du Protocole adoptés par la troisième partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole;

Décision II/15. Elargissement du mandat du Groupe de travail  
à composition non limitée des Parties

- De poursuivre les travaux du Groupe de travail à composition non limitée des Parties et d'élargir son mandat pour qu'il examine, si nécessaire et en particulier, les questions suivantes :
  - a) Elaboration plus détaillée des points restant en suspens concernant les divers éléments du mécanisme de financement;
  - b) Identification des moyens les plus appropriés de transférer les techniques visant à protéger la couche d'ozone;
  - c) Coopération avec les Parties qui sont des pays en développement pour qu'elles puissent appliquer les dispositions du Protocole; et
  - d) Problèmes soulevés par les dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux, tant pour les échanges entre Parties que pour les échanges avec des non Parties, y compris les questions liées aux zones de libre échange, et recommandations à présenter à la troisième réunion des Parties;

Décision II/16. Amendement de la Convention de Vienne

- De recommander que les Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone réexaminent à la première occasion l'article 9 de la Convention en vue d'accélérer la procédure d'amendement des protocoles;

Décision II/17. Budget

- D'adopter le système des budgets biennaux continus et d'approuver un budget d'un montant total révisé de 3 400 000 dollars E.-U. pour 1990, d'un montant total révisé de 2 423 000 dollars E.-U. pour 1991 et d'un montant total de 2 225 000 dollars E.-U. pour 1992, dont le détail est présenté à l'annexe VI au rapport sur les travaux de la deuxième réunion des Parties;

/...

Décision II/18. Réunions du Groupe de travail à composition non limitée

- D'autoriser le Secrétariat à convoquer, si nécessaire, jusqu'à 6 réunions du Groupe de travail à composition non limitée des Parties avant la troisième réunion des Parties et d'inviter les non Parties à participer aux délibérations du Groupe;

Décision II/19. Règlement intérieur des réunions des Parties

- De modifier le paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement intérieur adopté à la première réunion des Parties pour y ajouter les phrases suivantes :

"Lorsqu'elles élisent les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe de la représentation géographique équilibrée. Les postes de président et de rapporteur de la réunion des Parties sont normalement pourvus par rotation entre les cinq groupes d'Etats indiqués à la section I, paragraphe 1, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement".

Décision II/20. Troisième réunion des Parties

- De convoquer la troisième réunion des Parties du 19 au 21 juin 1991 en même temps et au même endroit que la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne.

Observations formulées au moment de l'adoption des décisions

Décision II/2

41. Après l'adoption de la décision II/2, la représentante de l'Inde a déclaré que le texte initial du Protocole comportait des dispositions défavorables aux pays en développement; le texte amendé répondait à nombre de leurs préoccupations. En conséquence, elle recommanderait au Gouvernement indien de le signer.

42. Le représentant de la Chine a indiqué que des progrès utiles avaient été faits. Il recommanderait au Gouvernement chinois de ratifier le texte modifié.

Décision II/8

43. Présentant le projet de décision II/8, le Président a appelé l'attention sur une déclaration qu'avait faite le représentant de l'Irlande, qui s'exprimait en qualité de Président du Conseil des ministres de l'environnement des Communautés européennes, dans laquelle il déclarait que la Communauté économique européenne, qui était Partie au Protocole de Montréal, ne serait pas en mesure de contribuer au Fonds multilatéral et qu'en conséquence les contributions de toutes les autres Parties devraient être augmentées d'un faible pourcentage. C'est compte tenu de cette réserve que le projet de décision II/8 ainsi que le barème des contributions figurant à l'appendice III à ladite décision ont été adoptés.

V. CONSTITUTION DES COMITES CREES EN APPLICATION DES DECISIONS  
DE LA DEUXIEME REUNION DES PARTIES

A. Comité exécutif créé en application de la décision II/8

44. Conformément aux paragraphes 2 et 3 des statuts du Comité exécutif reproduits à l'appendice II de la décision II/8 (annexe IV au présent rapport), la réunion a fait sien le choix des groupes d'Etats ci-après appelés à constituer le premier Comité exécutif :

a) Parties non visées par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Pays-Bas et Union des Républiques socialistes soviétiques;

b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Brésil, Egypte, Ghana, Jordanie, Malaisie, Mexique et Venezuela.

La réunion a en outre fait sien le choix de la Finlande et du Mexique en tant que Président et Vice-président du Comité exécutif au cours de sa première année de fonctionnement.

45. Le Président a souligné que le choix des candidats proposés avait été entériné étant entendu qu'au cours de la période de trois ans sur laquelle portait le mandat du Comité exécutif, les représentants de l'un ou de l'autre des deux groupes de Parties visés au paragraphe 2 des statuts de Comité pourraient être remplacés conformément aux vœux du groupe intéressé.

46. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a déclaré que les petits pays insulaires et peu élevés étaient particulièrement menacés par la modification de l'environnement. Il espérait qu'à l'avenir les intérêts de ces pays seraient dûment représentés au sein des instances prenant les décisions.

B. Comité chargé de l'application des décisions créé  
en application de la décision II/5

47. Conformément au paragraphe 3 de la procédure relative au non-respect qu'elle a adoptée au titre de la décision II/5, la réunion a élu en tant que membres du Comité chargé de l'application des dispositions établies conformément à la procédure relative au non-respect les Parties suivantes : Japon, Norvège, Trinité-et-Tobago, Hongrie et Ouganda, étant entendu, comme cela a été précisé au cours des consultations officieuses, que les deux derniers Etats mentionnés ont été élus pour une durée de un an.

C. Comité consultatif technique spécial chargé de la question  
des techniques de destruction

48. Conformément au premier paragraphe de la décision II/11, la réunion a nommé le Canada à la présidence du Comité consultatif technique spécial chargé de la question des techniques de destruction.

## VI. DECLARATIONS ET RESOLUTIONS

### A. Déclarations

49. Le représentant de la Nouvelle Zélande a appelé l'attention sur la déclaration ci-après des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse :

"LES CHEFS DES DELEGATIONS DES ETATS SUSMENTIONNES A LA DEUXIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL,

PREOCCUPES par les conclusions scientifiques récentes selon lesquelles une grave diminution de la couche d'ozone survient aux hémisphères Sud et Nord,

CONSCIENTS que tous les CFC sont également des gaz contribuant très sensiblement à l'effet de serre à l'origine du réchauffement de la planète,

CONVAINCUS qu'il existe des substances ou des techniques de remplacement convenant mieux à l'environnement,

CONVAINCUS de la nécessité de rendre les mesures de réglementation des CFC plus rigoureuses que celles qu'énonce le Protocole tout comme les ajustements décidés par les Parties au Protocole de Montréal,

DECLARENT

Etre fermement décidés à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la production et la consommation de tous les chlorofluorocarbones entièrement halogénés réglementés par le Protocole de Montréal, telles qu'ajustées et modifiées, le plus tôt possible mais en 1997 au plus tard."

50. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a déclaré que la Commission souhaitait souscrire à la déclaration susmentionnée. La Commission avait accepté avec réticence un programme de réduction des CFC qui n'assurait pas à la couche d'ozone le degré de protection que la Communauté jugeait nécessaire. Compte tenu des derniers résultats scientifiques, qui attestaient une raréfaction de l'ozone aux hautes latitudes dans les hémisphères Nord et Sud, ainsi que de l'inquiétude croissante suscitée par le fait que les CFC étaient des gaz à effet de serre, les Parties devaient reconsidérer leur décision; il conviendrait que cela se produise à l'occasion du réexamen prévu pour 1992, de façon à parvenir à éliminer les CFC le plus tôt possible.

### B. Résolution des gouvernements et des Communautés européennes représentés à la deuxième réunion des Parties

51. Les gouvernements et les Communautés européennes représentés à la réunion ont adopté une version modifiée (UNEP/OzL.Pro.2/L.2/Rev.1) du projet de résolution soumis à l'examen de la réunion par le Groupe de travail à composition non limitée. Le texte de cette résolution, tel qu'adopté, figure à l'annexe VII au présent rapport.

/...

VII. QUESTIONS DIVERSES

52. Aucune autre question n'a été examinée au titre de ce point.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

53. A sa séance de clôture, le 29 juin 1990, la réunion a adopté le présent rapport qui est la version finale du projet de rapport UNEP/OzL.Pro.2/L.7.

IX. CLOTURE DE LA REUNION

54. Après l'échange des félicitations et des remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion, le vendredi 29 juin 1990 à 21 heures 30.

Annexe I

AJUSTEMENTS A APPORTER AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF  
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production ou de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit, étant entendu que :

- a) L'expression "le présent article" dans le texte de l'article 2 et l'expression "article 2" dans l'ensemble du texte du Protocole seront interprétées comme se rapportant aux articles 2, 2A et 2B;
- b) Dans l'ensemble du texte du Protocole, l'expression "paragraphe 1 à 4 de l'article 2" sera interprétée comme se rapportant aux articles 2A et 2B;
- c) L'expression "paragraphe 1, 3 et 4" figurant dans le texte du paragraphe 5 de l'article 2 sera interprétée comme se rapportant à l'article 2A.

A. Article 2A - CFC

Le paragraphe 1 de l'Article 2 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 2A qui est intitulé : "article 2A - CFC". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront numérotés paragraphes 2 à 6 de l'article 2A :

2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 p. cent de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement quinze p. cent de

/...

son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

6. En 1992, les Parties examineront la situation en vue d'accélérer les mesures de réduction prévues dans le calendrier.

#### B. Article 2B - Halons

Les paragraphes ci-après remplaceront en tant que paragraphes 1-4 de l'article 2 B le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole :

#### Article 2B - Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son

/...

niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

4. D'ici le 1er janvier 1993, les Parties adopteront une décision déterminant, s'il y a lieu, les utilisations essentielles aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article. Cette décision sera réexaminée par les Parties lors de leurs réunions ultérieures.

Annexe II

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF  
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE 1 : AMENDEMENT

A. Préambule

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement;

B. Article premier - Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole par le texte suivant :

4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article premier par le texte suivant :

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article premier du Protocole :

9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

C. Article 2, paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole par le paragraphe suivant :

5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

D. Article 2, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots "substances réglementées", lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants :

des annexes A ou B

E. Article 2, paragraphe 8 a)

Au paragraphe 8 a) de l'article 2 du Protocole, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, ajouter, après "l'annexe A" les mots suivants :

et/ou à l'annexe B

/...

G. Article 2, paragraphe 9 a) ii)

Au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase :

par rapport aux niveaux de 1986

H. Article 2, paragraphe 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole :

représentant au moins 50 p. cent de la consommation totale par les Parties des substances réglementées

et est remplacé par :

représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.

I. Article 2, paragraphe 10 b)

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2, paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2C - Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2C :

Article 2C - Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

/...

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

#### L. Article 2D - Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2D :

#### Article 2D - Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins

/...

intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

M. Article 2E - 1,1,1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2E :

Article 2E - 1,1,1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement soixante-dix p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement soixante-dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement trente p. cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement trente p. cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant la substance veillée, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1989.

5. Les Parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.

N. Article 3 - Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'article 3 du Protocole, après "des articles 2 et", ajouter :  
"2A à 2E".
2. A l'article 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase "ou à l'annexe B" après "à l'annexe A" chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. Article 4 - Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 par les paragraphes suivants :

1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.

2 bis. A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.

3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas

/...

opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4 bis. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole.

2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat

/...

non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.

3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du Protocole en tant que paragraphe 9 :

9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

P. Article 5 - Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1er janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux articles 2A à 2E.

2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.

3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:

a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;

b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances

/...

réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10 A.

6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E du fait que les dispositions des articles 10 et 10 A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.

8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.

9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

Q. Article 6 - Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots "article 2", le membre de phrase suivant : "et aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C".

R. Article 7 - Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses

/...

importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat, des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément,

- sur les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

de chacune des substances réglementées des annexes A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

S. Article 9 - Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

/...

T. Article 10 - Mécanisme de financement

L'article 10 du Protocole est remplacé par les paragraphes suivants :

T. Article 10 - Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties.

2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.

3. Le Fonds multilatéral :

a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;

b) Finance le centre d'échange et, à ce titre :

i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;

ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;

iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente; organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;

iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;

c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.

/...

5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.

6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum :

- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
- b) Apporte des ressources additionnelles;
- c) Couvre les surcoûts convenus.

7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.

8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissés avec l'accord de la Partie bénéficiaire.

9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.

10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

U. Article 10 A - Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'article 10 A :

U. Article 10 A - Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que :

a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Article 11 - Réunions des Parties

Le paragraphe 4, alinéa g), de l'article 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;

W. Article 17 - Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après "article 2,", ajouter "des articles 2A à 2E" à l'article 17.

X. Article 19 - Dénonciation

Le texte de l'article 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole :

Annexe B

Substances réglementées

<u>Groupe</u>	<u>Substance</u>	<u>Potentiel d'appauvrissement de l'ozone</u>
<u>Groupe I</u>		
	CF <sub>3</sub> Cl (CFC-13)	1,0
	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub> (CFC-111)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub> (CFC-112)	1,0
	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub> (CFC-211)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub> (CFC-212)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub> (CFC-213)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub> (CFC-214)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub> (CFC-215)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-216)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl (CFC-217)	1,0
<u>Groupe II</u>		
	CCl <sub>4</sub> Tétrachlorure de carbone	1,1
<u>Groupe III</u>		
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> * 1,1,1,Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	0,1

\* La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane.

Annexe C

Substances de transition

---

<u>Groupe</u>	<u>Substance</u>
<u>Groupe I</u>	
CHFCl <sub>2</sub>	(HCFC-21)
CHF <sub>2</sub> Cl	(HCFC-22)
CH <sub>2</sub> FCl	(HCFC-31)
C <sub>2</sub> HFC1 <sub>4</sub>	(HCFC-121)
C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-122)
C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-123)
C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl	(HCFC-124)
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FC1 <sub>3</sub>	(HCFC-131)
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-132)
C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-133)
C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FC1 <sub>2</sub>	(HCFC-141)
C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-142)
C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FC1	(HCFC-151)
C <sub>3</sub> HFC1 <sub>6</sub>	(HCFC-221)
C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub>	(HCFC-222)
C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub>	(HCFC-223)
C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-224)
C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-225)
C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl	(HCFC-226)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FC1 <sub>5</sub>	(HCFC-231)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	(HCFC-232)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-233)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-234)
C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	(HCFC-235)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FC1 <sub>4</sub>	(HCFC-241)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	(HCFC-242)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-243)
C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl	(HCFC-244)
C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FC1 <sub>3</sub>	(HCFC-251)
C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	(HCFC-252)
C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl	(HCFC-253)
C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FC1 <sub>2</sub>	(HCFC-261)
C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl	(HCFC-262)
C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FC1	(HCFC-271)

---

1...

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Annexe III

Procédure applicable en cas de non-respect

1. Si une ou plusieurs Parties ont des réserves quant à l'exécution par une autre Partie de ses obligations découlant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, elles peuvent communiquer par écrit au Secrétariat leurs sujets de préoccupation. Elles doivent fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de cette communication.
2. La Partie incriminée doit recevoir notification de la communication et pouvoir disposer d'un délai suffisant pour donner sa réponse. Ladite réponse, accompagnée des renseignements nécessaires, doit être adressée au Secrétariat et aux Parties concernées. Le Secrétariat transmet alors la communication, la réponse et les renseignements y relatifs au Comité d'application visé au paragraphe 3 ci-dessous, qui examinera la question aussi rapidement que possible.
3. Un comité d'application est institué par le présent instrument. Il se compose de cinq Parties élues pour deux ans par la réunion des Parties en application du principe d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes ne peuvent être réélues que pour un seul mandat consécutif immédiat. Lors de la première élection, deux Parties sont élues pour un mandat d'une année.
4. Le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.
5. Les fonctions du Comité consistent à veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de :
  - a) Toute communication envoyée par une ou plusieurs Parties conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
  - b) Toute information ou observation transmise par le Secrétariat aux fins de l'établissement du rapport visé à l'alinéa c) de l'article 12 du Protocole.
6. Le Comité examine les communications, renseignements et observations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus en vue d'assurer une résolution à l'amiable de la question conformément aux dispositions du Protocole.
7. Le Comité présente un rapport à la réunion des Parties. Après avoir reçu le rapport du Comité, les Parties peuvent, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce, décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à respecter les dispositions du Protocole, et pour promouvoir les objectifs du Protocole.
8. Les Parties impliquées dans la démarche visée à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus informent la réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des conclusions élaborées à l'issue de la procédure suivie en application des dispositions de l'article 11 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatives à une éventuelle non-conformité, de la mise en oeuvre de ces conclusions et de l'application de toute décision prise par les Parties conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

9. La réunion des Parties peut, en attendant l'issue de la procédure engagée aux termes de l'article 11 de la Convention, lancer un appel et/ou formuler des recommandations à titre provisoire.

10. La réunion des Parties peut demander au Comité de faire des recommandations pour faciliter l'examen par la réunion des Parties des cas de non-conformité éventuelle.

11. Les membres du Comité et toute Partie appelée à participer à ses délibérations respectent le caractère secret des renseignements qu'ils reçoivent à titre confidentiel.

Annexe IV

APPENDICES AU PROJET DE DECISION II/8A ("MECANISME DE FINANCEMENT")  
ADOPTÉES PAR LA DEUXIEME REUNION DES PARTIES

Appendice I

LISTE INDICATIVE DES CATEGORIES DE SURCOUTS

1. L'évaluation des demandes de financement des surcoûts d'un projet de transition donné tient compte des principes généraux suivants :

a) Il convient de retenir l'option la plus efficace et la plus efficiente compte tenu de la stratégie industrielle de la Partie bénéficiaire : il faudrait étudier soigneusement dans quelle mesure l'infrastructure utilisée actuellement pour la production de substances réglementées pourrait être employée à d'autres fins, ce qui diminuerait la perte d'investissement, et voir comment il est possible d'éviter la désindustrialisation et la perte de recettes d'exportation;

b) L'étude des propositions de projets à financer devrait comporter un examen attentif des chefs de dépenses énumérés, ce qui permettrait d'éviter le double comptage;

c) Les économies ou les avantages qu'apportera, au niveau de la stratégie et des projets, le processus de transition devront être pris en considération, cas par cas, conformément aux critères convenus par les Parties tels que formulés dans les lignes directrices du Comité exécutif;

d) Le financement des surcoûts est destiné à fournir une incitation à l'adoption rapide de technologies protégeant la couche d'ozone. A cet égard, le Comité exécutif arrête le calendrier de financement des surcoûts approprié pour chaque secteur.

2. Les surcoûts convenus financés par le mécanisme de financement sont énumérés ci-dessous. Si des éléments de surcoût autres que ceux mentionnés ci-après sont identifiés et quantifiés, une décision concernant leur financement par le mécanisme de financement sera prise par le Comité exécutif conformément aux critères dont seront convenues les Parties et formulée dans les lignes directrices du Comité exécutif. Les surcoûts renouvelables ne sont pris en compte que pendant une période de transition à déterminer. La liste qui suit est indicative :

a) Fourniture de produits de remplacement

i) Coût de la reconversion des installations de production existantes :

- coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
- coût des dépenses d'équipement entraînées par la reconversion;

/...

- coût du recyclage du personnel ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter la technologie aux conditions locales.
- ii) Les coûts découlant de la réforme prématurée ou de l'inactivité forcée compte tenu des avis que pourrait donner le Comité exécutif sur les dates de cessation :
  - des activités de production qui servaient auparavant à produire des substances réglementées par les dispositions actuelles et/ou amendées ou ajustées du Protocole; et
  - lorsque cette capacité n'est pas remplacée par une capacité reconvertie ou nouvelle de production de substances de remplacement.
- iii) Coût d'établissement de nouvelles installations de production de produits de substitution d'une capacité équivalente à la capacité perdue du fait de la reconversion ou de la réforme des installations :
  - coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
  - immobilisations;
  - coût de la formation ainsi que de la recherche nécessaires pour adapter les techniques aux conditions locales.
- iv) Coût d'exploitation net, y compris le coût des matières premières;
- v) Coût de l'importation de produits de substitution.

b) Emploi dans le processus de fabrication en tant que produit intermédiaire

- i) Coût de la reconversion du matériel existant et des installations de fabrication du produit;
- ii) Coût des brevets et plans et surcoût des redevances;
- iii) Immobilisations;
- iv) Coût du recyclage du personnel;
- v) Coût de la recherche-développement;
- vi) Coût d'exploitation, y compris le coût des matières premières, sauf disposition contraire.

c) Utilisation finale

- i) Coût de la modification prématurée ou du remplacement du matériel d'utilisation;

- ii) Coût de la collecte, de la gestion, du recyclage et de la destruction, si celle-ci est rentable, des substances qui appauvrissent l'ozone;
- iii) Coût de l'assistance technique à fournir pour réduire la consommation et les émissions accidentielles de substances qui appauvrissent l'ozone.

Appendice II

STATUTS DU COMITE EXECUTIF

1. Le Comité exécutif des Parties est créé pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.
2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont officiellement désignés par la réunion des Parties.
3. Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les 14 membres du Comité. Le poste de Président est attribué par rotation annuelle entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le groupe des Parties à qui revient la Présidence choisit le Président parmi ses membres du Comité exécutif. Le Vice-Président est choisi par l'autre groupe au sein de ses membres.
4. Le Comité exécutif s'efforce dans toute la mesure du possible de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts à cet effet ont échoué et qu'il ne parvient à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la majorité des voix des Parties qui n'y sont pas visées.
5. Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, y compris les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité désignés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont couvertes par le Fonds multilatéral selon les besoins.
7. Le Comité exécutif veille à disposer des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont confiées.
8. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.
9. Le Comité exécutif adopte à titre provisoire d'autres règles conformément aux paragraphes 1 à 8 de son mandat. Ces règles provisoires sont présentées aux Parties lors de leur réunion annuelle suivante aux fins d'approbation. Cette procédure sera également suivie pour l'amendement des règles provisoires.

10. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes :

- a) Formuler des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs déterminés, y compris le décaissement des fonds, et en suivre l'application;
- b) Elaborer le plan et le budget triennal du Fonds multilatéral, en prévoyant notamment l'allocation des ressources multilatérales entre les organismes indiqués au paragraphe 6 de la décision II/8;
- c) Superviser et guider l'administration du Fonds multilatérales;
- d) Formuler les critères présidant au choix des projets et les principes directeurs régissant l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral;
- e) Examiner régulièrement les rapports d'activité sur l'exécution des activités financées par le Fonds multilatéral;
- f) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds multilatéral;
- g) Examiner et, le cas échéant, approuver les programmes par pays qui doivent permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et, dans le cadre de ces programmes par pays, évaluer et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus excèdent 500 000 dollars;
- h) Examiner tout désaccord d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 concernant une décision relative à une demande de financement par cette Partie d'un ou plusieurs projets dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
- i) Déterminer chaque année si les contributions au titre de la coopération bilatérale, notamment au titre de cas régionaux particuliers, sont conformes aux critères arrêtés par les Parties pour déterminer si celles-ci constituent des contributions au Fonds multilatéral;
- j) Faire rapport chaque année à la réunion des Parties, sur les activités menées à bien au titre des fonctions visées ci-dessus et formuler les recommandations appropriées;
- k) Proposer, en vue de sa nomination par le Directeur exécutif du PNUE, un candidat au poste de chef du Secrétariat du Fonds qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif, auquel il rendra compte; et
- l) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui assigner la réunion des Parties.

Appendice III

FONDS MULTILATERAL POUR LE MECANISME DE FINANCEMENT : BAREME DES  
CONTRIBUTIONS DES PARTIES ETABLI D'APRES LE BAREME DES QUOTE-PARTS  
DE L'ONU, ETANT ENTENDU QU'AUCUNE CONTRIBUTION NE DEPASSE  
25 P. CENT, POUR 1991, 1992 ET 1993

Parties	Barème des quotes- parts de l'ONU  (%)	Contribution en pourcentage calculée d'après le barème de l'ONU, avec un plafond de 25 p. cent  (%)	Contribution pour 1991 (\$ E.-U.)	Contribution pour 1992 (\$ E.-U.)	Contribution pour 1993 (\$ E.-U.)
<u>Pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5</u>					
Brésil	1,45	0,00	0	0	0
Burkina Faso	0,01	0,00	0	0	0
Cameroun	0,01	0,00	0	0	0
Chili	0,08	0,00	0	0	0
Egypte	0,07	0,00	0	0	0
Equateur	0,03	0,00	0	0	0
Fidji	0,01	0,00	0	0	0
Ghana	0,01	0,00	0	0	0
Guatemala	0,02	0,00	0	0	0
Jordanie	0,01	0,00	0	0	0
Kenya	0,01	0,00	0	0	0
Malaisie	0,11	0,00	0	0	0
Maldives	0,01	0,00	0	0	0
Mexique	0,94	0,00	0	0	0
Nigéria	0,20	0,00	0	0	0
Ouganda	0,01	0,00	0	0	0
République arabe syrienne	0,04	0,00	0	0	0
Sri Lanka	0,01	0,00	0	0	0
Thaïlande	0,10	0,00	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0,05	0	0	0	0
Tunisie	0,03	0,00	0	0	0
Venezuela	0,57	0,00	0	0	0
Zambie	0,01	0,00	0	0	0

Pays en développement non visés au paragraphe 1 de l'article 5

Bahreïn	0,02	0,02	12 553	12 553	12 553
Emirats arabes unis	0,19	0,22	119 253	119 253	119 253
Malte	0,01	0,01	6 276	6 276	6 276
Panama	0,02	0,02	12 553	12 553	12 553
Singapour	0,11	0,13	69 041	69 041	69 041

/...

Appendice III (suite)

Parties	Barème des quotes- parts de l'ONU  (%)	Contribution en pourcentage calculée d'après le barème de l'ONU, avec un plafond de 25 p. cent  (%)	Contribution pour 1991 (\$ E.-U.)	Contribution pour 1992 (\$ E.-U.)	Contribution pour 1993 (\$ E.-U.)
<u>Pays développés</u>					
Australie	1,57	1,85	985 407	985 407	985 407
Autriche	0,74	0,87	464 459	464 459	464 459
RSS de Biélorussie	0,33	0,39	207 124	207 124	207 124
Canada	3,09	3,64	1 939 432	1 939 432	1 939 432
Finlande	0,51	0,60	320 100	320 100	320 100
Rép. dém. allemande	1,28	1,51	803 389	803 389	803 389
Hongrie	0,21	0,25	131 806	131 806	131 806
Islande	0,03	0,04	18 829	18 829	18 829
Japon	11,38	13,39	7 142 633	7 142 633	7 142 633
Liechtenstein	0,01	0,01	6 276	6 276	6 276
Nouvelle-Zélande	0,24	0,28	150 635	150 635	150 635
Norvège	0,55	0,65	345 206	345 206	345 206
Afrique du Sud	0,45	0,53	282 442	282 442	282 442
Suède	1,21	1,42	759 454	759 454	759 454
Suisse	1,08	1,27	677 860	677 860	677 860
RSS d'Ukraine	1,25	1,47	784 560	784 560	784 560
URSS	9,99	11,76	6 270 202	6 270 202	6 270 202
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	13 333 333	13 333 333	13 333 333
CEE	0	0,00	0	0	0
CEE(total des Etats Membres)	29,46	34,67			
Belgique	1,17	1,38	734 348	734 348	734 348
Danemark	0,69	0,81	433 077	433 077	433 077
France	6,25	7,36	3 922 799	3 922 799	3 922 799
Allemagne, Rép. féd. d'	8,08	9,51	5 071 395	5 071 395	5 071 395
Grèce	0,40	0,47	251 059	251 059	251 059
Irlande	0,18	0,21	112 977	112 977	112 977
Italie	3,99	4,70	2 540 315	2 540 315	2 540 315
Luxembourg	0,06	0,07	37 659	37 659	37 659
Pays-Bas	1,65	1,94	1 035 619	1 035 619	1 035 619
Portugal	0,18	0,21	112 977	112 977	112 977
Espagne	1,95	2,29	1 223 913	1 223 913	1 223 913
Royaume-Uni	4,86	5,72	3 050 369	3 050 369	3 050 369
<b>TOTAL</b>	<b>92,52</b>	<b>100,00</b>	<b>53 333 333</b>	<b>53 333 333</b>	<b>53 333 333</b>

/...

Appendice IV

STATUTS DU FONDS MULTILATERAL PROVISOIRE

A. Création

1. Un Fonds multilatéral provisoire, ci-après dénommé "le Fonds multilatéral", d'un montant de 160 millions de dollars, qui pourra être augmenté de 80 millions de dollars au maximum pendant la période de trois ans lorsque d'autres pays deviendront Parties au Protocole, est créé.

B. Rôle des organismes d'exécution

2. Sous la direction générale et la supervision du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions en matière de formulation des politiques :

a) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif, dans le cadre des programmes par pays élaborés pour faciliter l'application des dispositions du Protocole, à collaborer avec les Parties et à les aider dans leur domaine de compétence respectif;

b) Les organismes d'exécution sont invités par le Comité exécutif à établir un accord inter-organismes et des accords spécifiques, le Comité exécutif agissant au nom des Parties.

Les organismes d'exécution n'appliqueront aux programmes et projets que les critères d'efficacité et de rentabilité économique qui seront conformes aux critères adoptés par les Parties.

3. Plus précisément,

a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité par le Comité exécutif à collaborer et à apporter son aide pour la promotion générale des objectifs du Protocole, ainsi que pour la recherche, la collecte des données et les fonctions de centre d'échange;

b) Le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes qui seraient en mesure d'apporter une aide dans leur domaine de compétence seront invités par le Comité exécutif à coopérer et à fournir une aide pour les études de faisabilité et les études de préinvestissement, ainsi que pour d'autres mesures d'assistance technique;

c) La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à coopérer et à apporter son aide pour administrer et gérer le programme d'investissement qui permettra de financer les surcoûts convenus;

d) D'autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, seront également invités par le Comité exécutif à collaborer avec lui et à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

4. Le Comité exécutif arrêtera des critères pour l'établissement des rapports et invitera les organismes d'exécution à lui faire rapport régulièrement conformément à ces critères.

/...

5. Le Comité exécutif invitera les organismes d'exécution, dans l'exercice de leurs responsabilités concernant le Fonds multilatéral à procéder à des consultations régulières. Il invitera aussi les chefs de secrétariat des organismes ou leurs représentants à se rencontrer au moins une fois par an pour s'informer de leurs activités et se consulter à propos des arrangements de coopération.

6. Les organismes d'exécution ont le droit d'être rémunérés pour les activités qu'ils entreprennent, après conclusion d'accords spécifiques avec le Comité exécutif.

### C. Budget et contributions

7. Le Fonds multilatéral est financé conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision II/8A. En outre, des contributions peuvent être faites par des pays qui ne sont pas Parties au Protocole, ainsi que par des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.

8. Le montant des contributions visées au paragraphe 7 ci-dessus est déterminé à l'aide du barème des contributions qui figure dans l'Appendice III. La coopération bilatérale, et dans certains cas régionale, assurée par un pays non visé au paragraphe 1 de l'article 5 peut, selon les critères qui seront établis par les Parties, être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral jusqu'à concurrence de vingt p. cent du montant total de la contribution de la Partie considérée telle qu'elle figure dans l'Appendice III.

9. Toutes les contributions autres que celles correspondant au montant de la coopération bilatérale ou régionale convenue visée au paragraphe 8 ci-dessus sont faites en monnaies convertibles ou, dans certains cas, en nature et/ou en monnaie nationale.

10. Le montant des contributions des Etats non visés au paragraphe 1 de l'article 5 qui deviennent Parties après le début d'un exercice financier du mécanisme est calculé au prorata de la période restant à courir.

11. Les contributions dont il n'est pas nécessaire de disposer immédiatement pour les besoins du Fonds multilatéral font l'objet de placements décidés par le Comité exécutif et les intérêts ainsi produits sont portés au crédit du Fonds.

12. Des prévisions budgétaires indiquant les recettes et les dépenses du Fonds multilatéral libellées en dollars des Etats-Unis sont établies par le Comité exécutif et présentées aux réunions ordinaires des Parties au Protocole.

13. Le projet de budget est adressé par le Secrétariat du Fonds à toutes les Parties au Protocole 60 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire des Parties au Protocole à laquelle il doit être examiné.

14. Après l'entrée en vigueur des amendements au Protocole, le mécanisme de financement sera créé par les Parties lors de leur prochaine réunion ordinaire et toutes ressources restantes dans le Fonds provisoire seront transférées au Fonds multilatéral établi au titre dudit mécanisme.

D. Administration

15. La Banque mondiale sera invitée par le Comité exécutif à collaborer à l'administration et à la gestion du programme de financement des surcoûts convenus auxquels devront faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et à aider le Comité exécutif dans cette tâche. Si la Banque mondiale accepte cette invitation, dans le cadre d'un accord conclu avec le Comité exécutif, le Président de la Banque mondiale sera l'administrateur du programme considéré, qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif.

16. Le Comité exécutif encouragera les autres organismes, en particulier les banques régionales de développement, à participer à l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du programme de financement des surcoûts convenus.

17. Le chef du Secrétariat du Fonds et ses services, installés au même endroit que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en un lieu choisi par le Directeur exécutif, aident le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions. Le Fonds multilatéral provisoire couvre les dépenses du Secrétariat, sur la base des budgets ordinaires qui seront présentés au Comité exécutif aux fins d'approbation.

18. Lorsque le chef du Secrétariat du Fonds prévoit que les ressources risquent d'être insuffisantes au cours d'un exercice financier, il est habilité à ajuster le budget approuvé par les Parties de façon que les dépenses soient à tout moment couvertes par les contributions reçues.

19. Aucun engagement prévisionnel de dépense ne sera pris avant que les contributions aient été reçues, mais les ressources non dépensées au cours d'un exercice budgétaire ainsi que les activités qui n'ont pas été menées à bien peuvent être reportées d'une année à l'autre au cours de l'exercice financier.

20. A la fin de chaque année civile, le chef du Secrétariat du Fonds présente aux Parties les comptes de l'année écoulée. Il présente également, dès que cela est possible, les comptes vérifiés pour chacun des exercices, conformément aux procédures comptables des organismes d'exécution.

21. Le Secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution coopèrent avec les Parties pour fournir des renseignements sur les financements disponibles en faveur des projets pertinents, pour nouer les relations nécessaires et pour coordonner à la demande de la Partie intéressée les projets financés par d'autres sources avec les activités financées au titre du Protocole.

22. Le financement des activités et autres dépenses, y compris les ressources destinées à des tiers bénéficiaires, est subordonné à l'assentiment des gouvernements bénéficiaires intéressés. Les gouvernements bénéficiaires sont associés à la planification des projets et programmes en tant que de besoin.

23. Rien ne devrait interdire à une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 de demander que le montant de ses surcoûts convenus soit financé intégralement à l'aide des ressources dont dispose le Fonds multilatéral.

Annexe V

PROJET DE BUDGET PROVISOIRE DU SECRETARIAT DU FONDS MULTILATERAL  
CREE AU TITRE DU PROTOCOLE DE MONTREAL POUR 1991

(en dollars des Etats-Unis)

	<u>1991</u>
<b>1100</b> <u>Personnel du projet</u>	
1101 Chef des services de secrétariat du Fond <u>1/</u>	90 000
1102 Chef adjoint, fonds (Economiste) (P-4/P-5)	80 000
1103 Chef adjoint, centre d'échange (Ingénieur) (P-4/P-5)	80 000
1104 Administrateur de programme (Economiste) (P-3)	70 000
1105 Administrateur de programme (Ingénieur) (P-3)	70 000
1106 Administrateur de programme (Ingénieur) (P-3)	70 000
1107 Administrateur de programme (Spécialiste de l'environnement) (P-3)	70 000
1108 Administrateur de programme (Spécialiste de l'environnement) (P-3)	70 000
1109 Fonctionnaire d'administration (P-2)	50 000
1110 Spécialiste de la gestion du Fonds (P-2)	50 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>700 000</b>
<b>1200</b> <u>Consultants</u>	
1201 Mécanismes financiers	55 000
1202 Etudes par pays	2 000 000
1203 Transfert de technologie et coopération technique/	1 500 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>3 555 000</b>
<b>1300</b> <u>Appui administratif</u>	
1301 Secrétaire de niveau élevé	14 000
1302 Secrétaire de niveau élevé	14 000
1303 Secrétaire	12 000
1304 Secrétaire	12 000
1305 Secrétaire	12 000
1316 Secrétaire	12 000
1317 Assistant administratif	14 000
1318 Assistant administratif	14 000

1/ Aux fins du présent budget le poste de chef des services de secrétariat du Fonds est un poste D-1. Si les Parties souhaitaient que ce soit un poste D-2, il faudrait en majorer le coût de 10 000 dollars par an.

/...

Annexe V (suite)

1991

1320	<u>Dépenses afférentes aux services de conférence</u> (interprètes, traducteurs, dactylographes, etc.)	
1320	Ateliers régionaux (6)	500 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>604 000</b>

1600	<u>Voyages officiels</u>	
1601	Frais de voyage et de subsistance des membres du Secrétariat	25 000
1602	Frais de voyage et de subsistance du personnel du PNUE assurant les services de conférence	25 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>50 000</b>

30	<u>Formation</u>	
3200	<u>Stages de formation</u>	
3201	Stages de formation	500 000
3300	<u>Ateliers</u>	
3301	Frais de voyage et de subsistance des participants aux ateliers (3 par an)	465 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>965 000</b>

40	<u>Matériel</u>	
4100	Divers	10 000
4202	Photocopieuse (2)	10 000
4203	Ordinateurs personnels (4)	32 000
4204	Ordinateurs portatifs (4)	16 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>68 000</b>

50	<u>Divers</u>	
5100	Entretien du matériel	6 000
5200	Etablissement des rapports	10 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>16 000</b>

/...

Annexe V (suite)

	<u>1991</u>
53 <u>Divers</u>	
5301 Communications	30 000
5302 Fret (expédition des documents)	5 000
5303 Divers	10 000
5304 Frais de représentation	3 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>48 000</b>
<u>Fonds pour imprévus</u>	<u>600 000</u>
<b>TOTAL</b>	<b>6 606 000</b>
Dépenses d'appui au programme (13 %)	859 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 465 000</b>

Annexe VI

I. PROJET DE BUDGET REVISE AU TITRE DU PROTOCOLE DE MONTREAL POUR L'ANNEE 1990  
(en dollars des Etats-Unis)

	<u>Budget adopté</u> <u>à Helsinki</u>	<u>Augmentation</u>	<u>Total</u>
<b>1100 <u>Personnel du projet</u> (à partager entre la Convention et le Protocole)</b>			
1101	Coordonnateur (juriste) (P-4/P-5)	-	40 000
1102	Administrateur de programme (scientifique) (P-3/P-4)	-	34 000
1103	Fonctionnaire d'administration (P-2)	-	23 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>-</b>	<b>97 000</b>
<b>1200 <u>Consultants</u> 1/</b>			
1201	Consultants	240 000	270 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>240 000</b>	<b>270 000</b>
<b>1300 <u>Appui administratif</u></b>			
1301	Assistant administratif (à partager avec la Convention)	-	6 500
1302	Secrétaire	-	12 000
<b><u>Dépenses afférentes aux services de conférence</u></b>			
1321	Deuxième réunion des Parties au Protocole	-	173 000
1322	Ateliers régionaux (3)	620 000	620 000
1323	Réunions (6) des groupes de travail 2/	615 000	750 000
1324	Réunions du Bureau	35 000	70 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>		<b>1 270 000</b>	<b>1 631 500</b>

/...

Annexe VI (suite)

	<u>Budget adopté</u> <u>à Helsinki</u>	<u>Augmentation</u>	<u>Total</u>
<b>1600 Voyages officiels</b>			
1600 Frais de voyage et de subsistance du personnel du PNUÉ	60 000	30 000	90 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>60 000</b>	<b>30 000</b>	<b>90 000</b>
<b>3300 Réunions/conférences</b>			
<u>Frais de voyage et de subsistance des</u> <u>experts des pays en développement</u> <u>participant :</u>			
3301 A la deuxième réunion des Parties (1990)	35 000	165 000	200 000
3302 Aux ateliers régionaux		70 000	70 000
3303 Aux réunions (6) des groupes de travail	105 000	240 000	345 000
3304 Voyages et indemnités de subsistance des participants au Bureau	35 000		35 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>175 000</b>	<b>475 000</b>	<b>650 000</b>
<b>4000 Matériel</b>			
	20 000		20 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>20 000</b>		<b>20 000</b>
<b>5000 Divers</b>			
5100 Entretien du matériel	3 000		3 000
5200 Frais d'établissement des rapports 3/	5 000	172 000	177 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>8 000</b>	<b>172 000</b>	<b>180 000</b>

/...

Annexe VI (suite)

	<u>Budget adopté</u> <u>à Helsinki</u>	<u>Augmentation</u>	<u>Total</u>
<b>5300 Divers</b>			
5301 Communications	10 000	10 000	20 000
5302 Fret (expédition des documents)	7 000	8 000	15 000
5303 Divers	5 000	5 000	10 000
5400 Frais de représentation	10 000	15 000	25 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>32 000</b>	<b>38 000</b>	<b>70 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>783 500</b>	<b>2 225 000</b>	<b>3 008 500</b>
Dépenses d'appui au programme (13 %)	100 000	291 500	391 500
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>883 500</b>	<b>2 516 500</b>	<b>3 400 000</b>

1/ Consultants chargés d'établir une base de données sur les substances réglementées, des études sur les mécanismes de financement et des études de pays et de préparer la deuxième réunion des Parties.

2/ Il ressort des chiffres de 1989, que le coût total des services de conférence pour une réunion d'un groupe de travail de quatre à cinq jours s'élève à environ 20 000 dollars par langue de travail auxquels s'ajoute près de 5 000 dollars pour les services de secrétariat. Ainsi donc, le coût d'une réunion d'un groupe de travail qui se déroulerait en trois langues s'élèverait à 65 000 dollars environ. Ce coût pourrait varier en fonction du montant de l'indemnité de subsistance journalière qui est fonction du lieu de la réunion. Aux fins du présent budget, le lieu retenu est Genève.

3/ Y compris la traduction, la reproduction et la diffusion des résumés des rapports d'évaluation, du rapport de synthèse, du rapport du Groupe d'étude technique et des cinq rapports sur les choix techniques.

II. FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF  
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Contributions au Secrétariat de l'ozone pour 1990 (en dollars E.-U.)

Partie	A Contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour 1990 <u>a/</u> (\$)	B Fonds supplé- mentaires demandés <u>b/</u> (\$)	C Pourcentage des dépenses totales <u>c/</u>	D Contributions supplém- entaires annoncées pour 1990, ajustées (133 656 dollars x C)	E Total ajusté des contri- butions pour 1990 (A+B+D) (\$)	F Montant versé pour 1990 (au 15 juin 1990) (\$)	G Solde à verser (E-F) (\$)
Australie	16 108	39 721	1,70	2 272	58 101	0	58 101
Autriche	7 592	18 722	0,80	1 071	27 385	0	27 385
Bahreïn	0	0	0,00	0	0	0	0
Belgique	12 000	29 920	1,27	1 693	43 613	0	43 613
Brésil	11 158	27 514	1,57	2 099	40 771	0	40 771
Burkina Faso	0	0	0,00	0	0	0	0
RSS de Biélorussie	3 385	8 360	0,36	478	12 223	0	12 223
Cameroun	0	0	0,00	0	0	0	0
Canada	31 694	78 980	3,35	4 472	115 146	31 694	83 452
Danemark	7 077	17 600	0,75	999	25 676	7 077	18 599
Egypte	0	0	0,00	0	0	0	0
Equateur	0	0	0,00	0	0	0	0
Fidji	0	0	0,00	0	0	0	0
Finlande	5 231	12 980	0,55	738	18 949	18 211	738
France	64 105	159 720	6,77	9 046	232 871	0	232 871
Rép. démoc. allemande	14 257	35 420	1,39	1 853	51 530	14 257	37 273
Réo. féd. d'Allemagne	82 875	206 360	8,75	11 695	300 930	82 875	218 055
Ghana	0	0	0,00	0	0	0	0
Grèce	4 103	10 120	0,43	579	14 802	0	14 802
Guatemala	0	0	0,00	0	0	0	0
Hongrie	2 154	5 280	0,23	304	7 738	7 434	304
Islande	0	0	0,00	0	0	0	0
Irlande	1 846	4 620	0,19	261	6 727	6 466	261
Italie	40 925	101 860	4,32	5 775	148 560	0	148 560
Japon	116 722	290 620	12,32	16 471	423 813	0	423 813
Jordanie	0	0	0,00	0	0	0	0
Kenya	0	0	0,00	0	0	0	0
Liechtenstein	0	0	0,00	0	0	0	0
Luxembourg	0	0	0,00	0	0	0	0
Malaisie	1 129	2 783	0,12	159	4 071	0	4 071
Maldives	0	0	0,00	0	0	1 500	1 500
Malte	0	0	0,00	0	0	0	0
Mexique	9 641	23 980	1,02	1 361	34 982	0	34 982
Pays-Bas	16 924	42 240	1,79	2 388	61 552	0	61 552
Nouvelle-Zélande	2 462	6 160	0,26	347	8 969	8 622	347
Nigéria	2 051	5 060	0,22	289	7 400	0	7 400
Norvège	5 641	17 124	0,60	796	23 561	19 721 <u>e/</u>	3 840

/...

Partie	A Contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour 1990 <u>a/</u> (\$)	B Fonds supplé- mentaires demandés <u>b/</u> (\$)	C Pourcentage des dépenses totales <u>c/</u>	D Contributions supplémentaires annoncées pour 1990, ajustées (133 656 dollars x C)	E Total ajusté des contri- butions pour 1990 (A+B+D) (\$)	F Montant versé pour 1990 (au 15 juin 1990) (\$)	G Solde à verser (E-F) (\$)
Panama	0	0	0,00	0	0	0	0
Portugal	1 846	4 620	0,19	261	6 727	0	6 727
Singapour	1 128	2 860	0,12	159	4 147	1 128	3 019
Afrique du Sud	4 617	11 385	0,49	651	16 653	0	16 653
Espagne	20 001	49 720	2,11	2 822	72 543	0	72 543
Sri Lanka	0	0	0,00	0	0	0	0
Suède	12 411	60 000	1,31	1 751	74 162	25 911	48 251
Suisse	11 077	27 500	1,17	1 563	40 140	27 500	12 640
République arabe syrienne	0	0	0,00	0	0	0	0
Thaïlande	1 026	2 530	0,11	145	3 701	0	3 701
Trinité-et-Tobago	0	0	0,00	0	0	0	0
Tunisie	0	0	0,00	0	0	0	0
Ouganda	0	0	0,00	0	0	0	0
RSS d'Ukraine	12 821	31 900	1,35	1 809	46 530	0	46 530
URSS	102 465	255 200	10,82	14 459	372 124	0	372 124
Emirats arabes unis	1 949	4 807	0,21	275	7 031	0	7 031
Royaume-Uni	49 848	124 080	5,26	7 034	180 962	49 848	131 114
Etats-Unis d'Amérique	220 875	550 000	25,00	33 414	804 289	70 750	733 539
Venezuela	5 846	14 520	0,62	825	21 191	0	21 191
Zambie	0	0	0,00	0	0	0	0
CEE	22 088	55 000	2,50	3 341	80 429	22 088	58 341
<b>TOTAL</b>	<b>927 078</b>	<b>2 339 266</b>	<b>100,00</b>	<b>133 656</b>	<b>3 400 000</b>	<b>395 082</b>	<b>3 004 918</b>

a/ Niveau des contributions calculé d'après le barème des contributions adoptées par les Parties contractantes lors de leur première réunion, en mai 1989, à Helsinki.

b/ Fonds additionnels demandés par le Groupe de travail à composition non limitée à sa première réunion, 18-22 septembre 1989.

c/ Calculé d'après le barème des quotes-parts de l'ONU, adopté par les Parties à leur première réunion.

d/ Les 100 000 dollars versés pour le soutien aux participants des pays en développement et les études sur les options technologiques dans les pays en développement à faible revenu ont été retirés du tableau, car ce montant est considéré comme une contribution additionnelle spéciale.

e/ Les 3 044 dollars versés pour le soutien aux participants des pays en développement ont été retirés du tableau, car ce montant est considéré comme une contribution additionnelle spéciale.

/...

III. BUDGET PROPOSE POUR LES DEPENSES ESSENTIELLES DU SECRETARIAT AU TITRE  
DU PROTOCOLE DE MONTREAL POUR 1991 ET 1992  
(en dollars des Etats-Unis)

	1991	1992	Total
<b>1100 Personnel du projet</b>			
1101 Secrétaire (Coordonnateur) (D-1)	90 000	92 000	182 000
1102 Secrétaire adjoint (juriste) (P-4/P-5) (à partager avec la Convention de Vienne)	40 000	41 000	81 000
1103 Administrateur de programme (juriste) (P-3)	70 000	72 000	142 000
1104 Administrateur de programme (chimiste, spécialiste de l'environnement) (à partager avec la Convention de Vienne) (P-3)	35 000	36 000	71 000
1105 Fonctionnaire d'administration (à partager avec la Convention de Vienne) (P-2)	25 000	26 000	51 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>260 000</b>	<b>267 000</b>	<b>527 000</b>
<b>1200 Consultants</b>			
1201 Communication des données	30 000	30 000	60 000
1202 Travaux préparatoires à la réunion des Parties	10 000	10 000	20 000
1203 Diffusion de l'information	10 000	10 000	20 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>100 000</b>
<b>1300 Appui administratif</b>			
1301 Assistant administratif (à partager avec la Convention de Vienne)	7 000	7 000	14 000
1302 Secrétaire de niveau élevé	14 000	14 000	28 000
1303 Secrétaire 1/	12 000	6 000	18 000
1304 Secrétaire 1/	12 000	6 000	18 000
<b>1320 Dépenses afférentes aux services de conférence (interprètes, traducteurs, dactylographes, etc.)</b>			
1321 Troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal	175 000		175 000
1322 Quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal		175 000	175 000
1323 Réunions de groupes de travail (6)	480 000	240 000	720 000
1324 Réunions du Bureau du Protocole de Montréal (4)	70 000	70 000	140 000
1325 Consultations officielles (4)	10 000	10 000	20 000

/...

	1991	1992	Total
1326 Réunions des groupes d'évaluation	10 000	50 000	60 000
1327 Réunions des comités créés par les Parties 2/	100 000	145 000	245 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>890 000</b>	<b>723 000</b>	<b>1 613 000</b>

**1600 Voyages officiels**

1601 Frais de voyage et de subsistance du personnel du Secrétariat	100 000	100 000	200 000
1602 Frais de voyage et de subsistance du personnel du PNUE assurant les services de conférence	40 000	20 000	60 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>140 000</b>	<b>120 000</b>	<b>260 000</b>

**3300 Réunions/conférences**

3301 Frais de voyage et de subsistance des participants aux réunions des groupes de travail (15 participants des pays en développement par réunion, 3 500 dollars par participant)	210 000	105 000	315 000
3302 Frais de voyage et de subsistance des participants aux réunions des Parties (30 participants des pays en développement)	100 000	100 000	200 000
3303 Frais de voyage et de subsistance des participants des pays en développement aux réunions du Bureau	35 000	35 000	70 000
3304 Frais de voyage et de subsistance des participants des pays en développement aux réunions d'évaluation	35 000	175 000	210 000
3305 Frais de voyage et de subsistance des participants des pays en développement aux réunions des comités	70 000	70 000	140 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>450 000</b>	<b>485 000</b>	<b>935 000</b>

**4000 Matériel**

4100 Divers	5 000	10 000	15 000
4201 Télécopieur	5 000		5 000
4202 Photocopieuse (1)	5 000		5 000
4203 Ordinateurs personnels (3)	24 000		24 000
4204 Ordinateurs portatifs (3)	12 000		12 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>51 000</b>	<b>10 000</b>	<b>61 000</b>

	1991	1992	Total
<b>5000 Divers</b>			
5100 Entretien du matériel	3 000	9 000	12 000
5200 Etablissement des rapports	30 000	35 000	65 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>33 000</b>	<b>44 000</b>	<b>77 000</b>
<b>5300 Divers</b>			
5301 Communications	30 000	30 000	60 000
5302 Fret (expédition des documents)	15 000	15 000	30 000
5303 Divers	10 000	10 000	20 000
5401 Dépenses de représentation	15 000	15 000	30 000
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>	<b>140 000</b>
Fonds pour imprévus	200 000	200 000	400 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 144 000</b>	<b>1 969 000</b>	<b>4 113 000</b>
Dépenses d'appui au programme (13 %)	279 000	256 000	535 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 423 000</b>	<b>2 225 000</b>	<b>4 648 000</b>

1/ A partager avec la Convention de Vienne à compter de 1992 date à laquelle le nouveau budget de la Convention aura été adopté.

2/ Le coût estimatif de chaque réunion (de 2 à 3 jours) comportant trois langues de travail est de 11 000 dollars E.-U. par langue. Trois réunions sont prévues en 1991. Quatre sont prévues en 1992 dont le coût par langue de travail est de 12 000 dollars environ.

IV. FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL  
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT  
LA COUCHE D'OZONE

Contributions aux dépenses essentielles du  
Secrétariat de l'ozone pour 1991-1992

Partie	Pourcentage des dépenses totales*	Contributions annoncées pour 1991 (en dollars)	Contributions annoncées pour 1992 (en dollars)
Afrique du Sud	0,49	11 807	10 843
Australie	1,70	41 195	37 828
Autriche	0,80	19 417	17 830
Bahreïn	0,00	0	0
Belgique	1,27	30 699	28 191
Brésil	1,57	38 046	34 937
Burkina Faso	0,00	0	0
Cameroun	0,00	0	0
Canada	3,35	81 077	74 452
Chili	0,00	0	0
Danemark	0,75	18 105	16 625
Egypte	0,00	0	0
Emirats arabes unis	0,21	4 985	4 578
Equateur	0,00	0	0
Espagne	2,11	51 165	46 984
Etats-Unis d'Amérique	25,00	605 750	556 250
Fidji	0,00	0	0
Finlande	0,55	13 382	12 288
France	6,77	163 991	150 590
Ghana	0,00	0	0
Grèce	0,43	10 495	9 638
Guatemala	0,00	0	0
Hongrie	0,23	5 510	5 060
Irlande	0,19	4 723	4 337
Islande	0,00	0	0
Italie	4,32	104 692	96 137
Japon	12,32	298 595	274 195
Jordanie	0,00	0	0
Kenya	0,00	0	0
Liechtenstein	0,00	0	0
Luxembourg	0,00	0	0
Malaisie	0,12	2 886	2 650
Maldives	0,00	0	0
Malte	0,00	0	0
Mexique	1,02	24 664	22 649
Nigéria	0,22	5 248	4 819
Norvège	0,60	14 431	13 252
Nouvelle-Zélande	0,26	6 297	5 783

Partie	Pourcentage des dépenses totales*	Contributions annoncées pour 1991 (en dollars)	Contributions annoncées pour 1992 (en dollars)
Ouganda	0,00	0	0
Panama	0,00	0	0
Pays-Bas	1,79	43 294	39 756
Portugal	0,19	4 723	4 337
République arabe syrienne	0,00	0	0
RSS de Biélorussie	0,36	8 659	7 951
Rép. dém. allemande	1,39	33 585	30 841
Rép. féd. d'Allemagne	8,75	212 008	194 683
RSS d'Ukraine	1,35	32 798	30 118
Royaume-Uni	5,26	127 520	117 099
Singapour	0,12	2 886	2 650
Sri Lanka	0,00	0	0
Suède	1,31	31 749	29 154
Suisse	1,17	28 338	26 022
Thaïlande	0,11	2 624	2 409
Trinité-et-Tobago	0,00	0	0
Tunisie	0,00	0	0
URSS	10,82	262 124	240 704
Venezuela	0,62	14 956	13 734
Zambie	0,00	0	0
CEE	2,50	60 575	55 625
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>	<b>2 423 000</b>	<b>2 225 000</b>

\* Calculé d'après le barème des quotes-parts de l'ONU, adopté par les Parties lors de leur première réunion.

Annexe VII

RESOLUTION DES GOUVERNEMENTS ET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
REPRESENTES A LA DEUXIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL

Les gouvernements et la Communauté européenne représentés à la deuxième Réunion des Parties décident:

I. Halons ne figurant pas au Groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal ("Autres halons")

1. De s'abstenir d'autoriser ou d'interdire la production et la consommation de composés entièrement halogénés contenant un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et de fluor\* et ne figurant pas au Groupe II de l'Annexe A du Protocole (ci-après dénommés "Autres halons") qui, en raison de leurs propriétés chimiques ou des quantités employées, pourraient présenter une menace pour la couche d'ozone;
2. De s'abstenir d'utiliser d'autres halons à l'exception de ceux qui sont destinés à des utilisations essentielles lorsque des produits ou des techniques de remplacement mieux adaptés à l'environnement font encore défaut;
3. De communiquer au Secrétariat du Protocole les chiffres estimatifs correspondant à leur production et consommation annuelles de ces autres halons;

II. Substances de transition

1. D'appliquer les lignes directrices ci-après afin de faciliter l'adoption de substances de transition ayant un faible pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone telles que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), le cas échéant, et leur remplacement en temps utile par des substances ou des techniques n'entraînant aucun appauvrissement de la couche d'ozone mieux adaptées à l'environnement :
  - a) L'emploi de substances de transition devrait être limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
  - b) L'emploi des substances de transition ne devrait généralement pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées actuellement les substances réglementées et de transition, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
  - c) Les substances de transition devraient être choisies de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations qu'elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie;

---

\* Il est fait référence à la liste d'autres halons qui figurera dans le Manuel relatif au Protocole de Montréal qui sera établi par le Directeur exécutif.)

d) Afin de réduire au minimum les rejets dans l'atmosphère on recourra dans la mesure du possible à des systèmes de contrôle des émissions, à la récupération et au recyclage;

e) Les substances de transition devraient, dans la mesure du possible, être récupérées et détruites à la fin de leur vie utile;

2. D'examiner régulièrement les emplois des substances de transition, la mesure dans laquelle elles contribuent à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au réchauffement de la planète et les techniques de remplacement disponibles en vue de remplacer ces substances par des substances et techniques qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone et mieux adaptées à l'environnement, selon les exigences des données scientifiques, c'est-à-dire actuellement d'ici 2040 au plus tard, et si possible d'ici 2020;

### III. 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. De mettre un terme progressivement et le plus tôt possible à la production et à la consommation de méthyle chloroforme;

2. D'inviter le Groupe de l'évaluation technique d'étudier la date la plus proche à laquelle il sera techniquement possible de réduire et d'éliminer cette substance;

3. D'inviter le groupe de l'évaluation technique à présenter ses conclusions à la réunion préparatoire des Parties afin que les Parties les examinent lorsqu'elles se réuniront, en 1992 au plus tard;

### IV. Mesures plus rigoureuses

1. D'exprimer leur satisfaction aux pays ayant déjà pris des mesures plus rigoureuses et d'une plus grande portée que celles qu'énonce le Protocole;

2. De prier instamment toutes les Parties d'adopter, conformément à l'esprit du paragraphe 11 de l'article 2 du Protocole, de telles mesures élargies de réglementation afin de protéger la couche d'ozone.

-----